RÈGLEMENT (CEE) N° 865/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'au stade actuel de l'établissement graduel de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation des échanges se limite aux produits frais ; que la production et le commerce des produits transformés à base de fruits et légumes constituent des activités importantes dans l'économie de la Communauté ; qu'il est, dès lors, nécessaire de compléter la réglementation applicable dans le secteur des fruits et légumes par une organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, pour permettre le développement du marché commun en tenant compte des intérêts des producteurs ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans les secteurs du sucre et des céréales prévoit pour ces produits un régime des prix et un régime des échanges ; que l'application de ces régimes a pour effet de maintenir à un certain niveau les prix du sucre, du glucose et du sirop de glucose ; qu'étant donné l'incidence directe et notable de ces matières premières sur le prix de revient de certains produits transformés, il est nécessaire d'harmoniser le régime des échanges de ces derniers produits avec ceux qui sont prévus pour le sucre et les céréales ;

considérant qu'il y a lieu, pour ces raisons, de prévoir des dispositions assurant que l'élément « sucre » incorporé dans les produits transformés est frappé d'un prélèvement dans des conditions analogues à celles valables au titre du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1] ; qu'il convient de frapper d'une charge à l'importation identique les éléments glucose et sirop de glucose qui, incorporés dans les produits transformés en cause, se substituent au sucre ;

considérant qu'il convient, de même, de prévoir pour le sucre incorporé l'octroi d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers, tendant à couvrir la différence entre les prix du sucre blanc pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, au cas où le prix du marché mondial est plus bas que le prix de la Communauté; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir l'octroi d'une restitution particulière pour le glucose et le sirop de glucose accordée dans les conditions prévues par le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [2];

considérant que, dans l'intérêt de la stabilité des transactions commerciales, il y a lieu d'envisager la possibilité pour les intéressés de faire fixer à l'avance le montant des prélèvements et des restitutions; que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient d'instaurer des certificats de préfixation assortis de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation de marché l'exige, l'interdiction de ce recours; qu'il convient, en outre, que les restitutions soient fixées de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté, en vue de l'exportation, ne soient pas défavorisés par un régime de trafic de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers; que la mise en place du marché unique des produits transformés à base de fruits et légumes entraîne la nécessité d'une réglementation communautaire du trafic de perfectionnement actif;

considérant que le régime ainsi instauré justifie l'application du tarif douanier commun; qu'il est, en outre, nécessaire de procéder rapidement à la coordination et à l'unification des régimes d'importation appliqués à l'égard des pays tiers;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes implique la suppression, aux fron-

[1] JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

[2] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

tières intérieures de la Communauté, de tout obstacle à la libre circulation des marchandises en cause;

considérant que la réalisation du marché unique dans le secteur des produits en cause serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans ledit secteur;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes régit les produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation de marchandises
ex 07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, à l'exclusion des olives
ex 07.03	Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des olives
ex 07.04	Légumes et plantes potagères, désséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des positions 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
ex 13.03 B	Pectine
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
ex 20.07	Jus de fruits (à l'exclusion de jus et moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, et avec ou sans addition de sucre
ex 20.07	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), sans addition d'alcool, d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids

Article 2

1. En sus du droit de douane visé à l'article 9 paragraphe 1, il est appliqué à l'importation des produits visés à l'annexe I, au titre des sucres divers d'addition un prélèvement, établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.

2. Ce prélèvement est égal, pour 100 kilogrammes net de produit importé, au prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 5 du règlement n° 1009/67/CEE et exprimé par kilogramme de saccharose, multiplié par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I.

Toutefois, pendant la période du 1er au 31 juillet 1968, ledit prélèvement est égal à 0,2022 unité de compte pour 1 kilogramme de sucre blanc.

3. Si la teneur en sucres d'addition, pour 100 kilogrammes net de produit importé, établie dans les conditions précisées à l'alinéa suivant, est supérieure de trois kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I, le prélèvement est calculé, pour 100 kilogrammes net de produit importé, en multipliant le prélèvement visé au paragraphe 2 et exprimé par kilogramme de saccharose, par un chiffre représentant la teneur en sucres d'addition définie ci-dessous.

Est considérée comme teneur en sucres d'addition, le chiffre résultant de l'application du réfractomètre selon la méthode figurant à l'annexe III, multiplié par le facteur 0,93 pour les produits repris à la position 20.06 du tarif douanier commun et par le facteur 0,95 pour les autres produits figurant à l'annexe I, et diminué du chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 2 de ladite annexe I.

4. Sur demande de l'intéressé, si la teneur en sucres d'addition pour 100 kilogrammes net de produit importé est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant à la colonne 1 de l'annexe I, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 3.

5. Les modalités d'application des paragraphes précédents sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier l'annexe I.

Article 3

1. Pour permettre l'exportation vers les pays tiers des sucres de la position 17.01, du glucose et sirop de glucose de la position 17.02 B, incorporés dans les produits visés à l'annexe II, une restitution est accordée dans la mesure où les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement nº 1009/67/CEE, le glucose et le sirop de glucose bénéficient d'une restitution à l'exportation.

2. Le montant de la restitution à accorder pour 100 kilogrammes net de produit exporté est égal:

— pour le sucre brut et le sucre blanc, à la restitution qui est accordée, en vertu de l'article 17 du règlement nº 1009/67/CEE et des dispositions prises pour son application, par kilogramme de saccharose, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) dudit règlement, multipliée par un chiffre exprimant la quantité de saccharose incorporée pour 100 kilogrammes net de produit fini,

— pour le glucose et le sirop de glucose, à la restitution qui leur est respectivement accordée par kilogramme en vertu de l'article 16 du règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et des dispositions prises pour son application, multipliée par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose ajoutée pour 100 kilogrammes net de produit fini.

Toutefois, pour la période du 1er au 31 juillet 1968, le montant de la restitution est égal à 0,2022 unité de compte pour 1 kilogramme de sucre blanc.

3. Les chiffres visés au paragraphe 2 sont déterminés sur la base de la déclaration prévue à l'article 4.

4. Les restitutions visées au paragraphe 1 ne sont accordées que dans la mesure oú les produits exportés sont de qualité saine, loyale et marchande et destinés à l'alimentation humaine.

5. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 4

1. Les produits figurant à l'annexe II doivent, pour pouvoir bénéficier de la restitution prévue à l'article 3, être accompagnés d'une déclaration de l'intéressé indiquant les quantités de saccharose, de glucose et de sirop de glucose incorporées dans les produits en cause.

2. Les produits figurant à l'annexe I doivent, lorsque les dispositions de l'article 2 paragraphes 3 et 4 leur sont applicables, être accompagnés d'une déclaration de l'importateur indiquant la teneur en sucres d'addition, établie selon la méthode visée à l'article 2 paragraphe 3.

3. L'exactitude des déclarations visées aux paragraphes précédents est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 5

1. Le prélèvement visé à l'article 2 paragraphe 1 et la restitution visée à l'article 3 paragraphe 1 sont ceux qui sont applicables le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, le prélèvement ou la restitution, calculé sur la base des dispositions prévues à l'article 2 ou à l'article 3 et en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation prévu à l'article 6, peut être appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat, à une opération à réaliser pendant la durée de ce certificat.

Le prélèvement est ajusté en fonction du prix de seuil pour le sucre blanc en vigueur le jour de l'importation.

3. Les modalités d'application des précédents paragraphes sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 6

1. Dans les échanges avec les pays tiers, toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci de produits bénéficiant du régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions prévus à l'article 5 est soumise à la présentation d'un certificat de préfixation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat de préfixation est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1er août 1969.

Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

2. La délivrance des certificats de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La durée de validité des certificats de préfixation, le montant de la caution et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 7

Les dispositions nécessaires en matière de coordination et d'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers seront arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1er janvier 1969. Ces mesures seront appliquées au plus tard le 1er juillet 1969.

Article 8

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des organisations communes des marchés des céréales, du sucre et des fruits et légumes, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour le sucre brut, le sucre blanc, le glucose, le sirop de glucose et les fruits et légumes destinés à la fabrication de marchandises visées à l'article 1er.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les matières premières visées au paragraphe 1 sont arrêtées au plus tard le 1er juillet 1968.

3. La quantité de matières premières, non soumise au droit de douane, au prélèvement ou taxe d'effet équivalent dans le cadre du trafic de perfectionnement actif, doit correspondre aux conditions réelles dans lesquelles s'effectue l'opération de perfectionnement considérée.

Article 9

1. Le tarif douanier commun est appliqué aux produits visés à l'article 1er. Est interdite la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane.

2. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle ce dernier est appliqué intégralement.

Article 10

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté:

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les produits visés à l'article 1er, fabriqués ou obtenus à partir de produits qui ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 11

Si l'application différenciée dans les États membres du règlement n° 159/66/CEE [1] entraîne des effets économiques défavorables pour la production communautaire des produits transformés à base de fruits et légumes, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures tendant à atténuer ces effets.

Article 12

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

Article 13

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 14

1. Il est institué un Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées au Conseil par la Commission. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 16

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 17

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 15.

Article 18

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil
Le président
E. FAURE

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

ANNEXE I

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :		
A	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	20	13
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :		
B	autres :		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	57	13
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :		
A	Purées et pâtes de marrons :		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	47	13
B	Confitures et marmelades d'agrumes :		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids	55	13
II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids	10	13
C	autres :		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids	55	13
II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids	10	13
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		
B	autres :		
I	à l'alcool :		
b)	Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :		
1	de plus de 1 kg :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids	6	13
2	de 1 kg ou moins :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids	6	13
c)	Raisins :		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	9	13
d)	Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :		
1	de plus de 1 kg :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	10	9
2	de 1 kg ou moins :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids	10	9

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
e)	autres fruits :		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids	10	9
f)	Mélanges de fruits :		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids	10	9
II	sans alcool :		
a)	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :		
2	Segments de pamplemousses et de pomélos	10	9
3	Mandarines	10	9
4	Raisins	9	13
5	Ananas :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids	6	13
6	Pêches, poires et abricots :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	10	9
7	autres fruits	10	9
8	Mélanges de fruits	10	9
b)	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :		
2	Segments de pamplemousses et de pomélos	10	9
3	Mandarines	10	9
4	Raisins	9	13
5	Ananas :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids	6	13
6	Pêches, poires et abricots :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids	10	9
7	autres fruits	10	9
8	Mélanges de fruits	10	9
20.07 A et B	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :		
	— d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids :	49	
	— de citrons ou de tomates		3
	— de pommes		11
	— de raisins		15
	— d'autres fruits ou de légumes, y compris les mélanges de jus		13

ANNEXE II

Produits avec addition de saccharose, glucose ou sirop de glucose, relevant des positions suivantes du tarif douanier commun

ex 13.03 B Pectine
20.01
20.02
20.03
20.04
20.05
20.06
20.07

ANNEXE III

MÉTHODE RÉFRACTOMÉTRIQUE DE MESURE DU RÉSIDU SEC SOLUBLE DANS LES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

I. DOMAINE D'APPLICATION

L'application de cette méthode est conditionnée par l'importance de la quantité de sucre dans le produit analysé. La présence d'aminoacides, de sels d'acides organiques, de flavonoïdes et de substances minérales fait varier l'indice de réfraction.

II. DÉFINITION

On entend par résidu sec soluble (déterminé par réfractométrie) le pourcentage en masse de saccharose d'une solution aqueuse de saccharose ayant le même indice de réfraction que le produit analysé, dans des conditions déterminées de préparation et de température. Ce pourcentage est exprimé en grammes pour cent grammes.

III. PRINCIPE

Déduction de la teneur d'un produit en résidu sec soluble, à partir de la valeur de son indice de réfraction.

IV. APPAREILLAGE

Réfractomètre du type Abbe

Cet appareil doit être pourvu d'une échelle indiquant les pourcentages en masse de saccharose à 0,1% près. Il doit être conçu de telle façon que les échantillons puissent être introduits aisément et rapidement et il doit être facile à nettoyer.

Le réfractomètre doit être pourvu d'un thermomètre dont l'échelle s'étendra au moins de + 15° C à + 25° C et d'un dispositif de circulation d'eau permettant de faire les mesures à une température de **20° C ± 5° C.**

Les instructions opératoires de cet instrument doivent être strictement suivies, notamment en ce qui concerne l'étalonnage et la source lumineuse.

V. MODE OPÉRATOIRE

1. Préparation de l'échantillon

1.1 *Produits liquides et limpides*

Mélanger soigneusement et procéder à la détermination.

1.2 *Produits mi-denses, purées, jus de fruits avec des matières en suspension*

Homogénéiser l'échantillon moyen pour laboratoire après l'avoir soigneusement mélangé. Passer une partie de l'échantillon au travers d'une gaze sèche pliée en quatre

et, après avoir écarté les premières gouttes du filtrat, faire la détermination sur le produit passé.

1.3 *Produits denses (marmelades et gelées)*

Si l'on n'a pas pu opérer directement sur le produit préalablement homogénéisé, peser 40 g du produit, à 0,01 g près, dans un bécher de 250 ml et ajouter 100 ml d'eau distillée.

Faire bouiller doucement pendant deux à trois minutes en remuant à l'aide d'une baguette de verre.

Refroidir et verser le contenu du bécher dans un flacon jaugé de 200 ml, ajuster au trait de jauge avec de l'eau distillée et mélanger avec précaution. Après une attente de 20 minutes, filtrer au travers d'un filtre plissé ou d'un entonnoir de Buchner.

Faire la détermination sur le produit filtré.

1.4 *Produits congelés*

Après décongélation et élimination des noyaux et des loges carpellaires, mélanger le produit avec le liquide qui s'est formé lors de la décongélation et opérer conformément aux paragraphes 1.2 ou 1.3.

1.5 *Produits secs ou produits contenant des fruits entiers ou en morceaux*

Diviser une partie de l'échantillon pour laboratoire en petits morceaux, éliminer les noyaux et les loges carpellaires, mélanger soigneusement.

Peser 10 à 20 g du produit dans un bécher à 0,01 g près. Ajouter une quantité d'eau distillée égale ou supérieure à 5 fois la masse de produit. Chauffer au bain-marie pendant 30 minutes en remuant de temps en temps avec une baguette de verre. Après refroidissement, rendre homogène le contenu du bécher et le verser ensuite dans un ballon jaugé de 100 — 250 ml (selon l'importance de la prise d'essai). Ajuster jusqu'au trait de graduation et mélanger soigneusement. Filtrer après 20 minutes dans un récipient sec et faire la détermination sur le filtrat.

2. **Détermination**

Amener l'échantillon à la température de mesure (+ 20° C), par immersion du récipient le contenant dans un bain à la température requise.

Appliquer une petite prise d'essai sur le prisme inférieur du réfractomètre, en veillant à ce que, les prismes étant pressés l'un contre l'autre, la prise d'essai couvre uniformément la surface du verre, et effectuer la mesure conformément aux instructions opératoires de l'appareil utilisé.

Lire le pourcentage en masse de saccharose à 0,1 % près.

Effectuer au moins deux déterminations sur le même échantillon préparé.

VI. EXPRESSION DES RÉSULTATS

1. **Mode de calcul et formule**

La teneur en résidu sec soluble, exprimée conventionnellement en grammes de saccharose pour cent grammes de produit, est calculée de la manière suivante.

On utilise les indications de réfractométrie en pourcentage de saccharose, la lecture étant directe.

Si cette lecture n'est pas faite à la température de + 20° C, faire les corrections indiquées au tableau ci-joint.

Si la mesure a été faite sur une solution diluée, la teneur en résidu sec soluble est égale à

$$M \times \frac{100}{E}$$

où M est la masse, en grammes, de résidu sec soluble pour 100 grammes de produit, indiquée par le réfractomètre, E est la masse, en grammes, de produit pour 100 ml de solution.

Correction à apporter dans le cas où la détermination est faite à une température différente de 20° C

Température ° C	Saccharose en grammes pour 100 g de produit									
	5	10	15	20	30	40	50	60	70	75
	Soustraire									
15	0,25	0,27	0,31	0,31	0,34	0,35	0,36	0,37	0,36	0,36
16	0,21	0,23	0,27	0,27	0,29	0,31	0,31	0,32	0,31	0,23
17	0,16	0,18	0,20	0,20	0,22	0,23	0,23	0,23	0,20	0,17
18	0,11	0,12	0,14	0,15	0,16	0,16	0,15	0,12	0,12	0,09
19	0,06	0,07	0,08	0,08	0,08	0,09	0,09	0,08	0,07	0,05
	Additionner									
21	0,06	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
22	0,12	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
23	0,18	0,20	0,20	0,21	0,21	0,21	0,21	0,22	0,22	0,22
24	0,24	0,26	0,26	0,27	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29
25	0,30	0,32	0,32	0,34	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,37

Les variations de la température par rapport à 20° C ne doivent pas dépasser ± 5° C.

RÈGLEMENT (CEE) N° 866/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruit et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ([1]), la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ([2]), il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ([3]), instaure un régime d'échanges applicable à ces produits; que les importations dans les États membres en provenance des pays tiers sont soumises, d'une part, à des droits de douane et, d'autre part, à un prélèvement au titre des sucres divers d'addition;

considérant qu'il convient, dès lors, d'appliquer jusqu'à la date d'expiration de la convention d'association un régime pour les produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer;

([1]) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

([2]) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

([3]) Voir p. 8 du présent Journal officiel.